



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2018
Français
Original : Anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

Monaco

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 février 2019).

** L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.

GE.18-22679 (F) 240119 310119



* 1 8 2 2 6 7 9 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente et unième session du 5 au 16 novembre 2018. L'Examen concernant Monaco a eu lieu à la 11^e séance, le 12 novembre 2018. La délégation monégasque était dirigée par le Ministre des relations extérieures et de la coopération, Gilles Tonelli. À sa 17^e séance, tenue le 15 novembre 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Monaco.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant Monaco, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Croatie, Sénégal et Émirats arabes unis.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Monaco :
 - a) Un rapport national/un exposé écrit conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/31/MCO/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/31/MCO/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/31/MCO/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, au nom du Groupe des amis sur l'exécution, la présentation de rapports et le suivi nationaux, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à Monaco par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation de Monaco a commencé en parlant des spécificités de la situation monégasque. Par exemple, selon la Constitution, les affaires judiciaires ne relevaient pas du Gouvernement mais en étaient totalement détachées, garantissant ainsi une totale liberté de décision. Cette singularité n'était pas unique et faisait partie d'un système institutionnel construit pour satisfaire les besoins d'une communauté qui existait depuis plus de 700 ans et qui était actuellement composée de 38 300 habitants sur un territoire de 2 km². Moins de 22 % des habitants de ce territoire étaient des nationaux et plus de 140 nationalités étaient représentées.
6. Quelques-unes des caractéristiques qui distinguaient Monaco des autres États et même d'États de taille comparable étaient les suivantes : 98 % des salariés des sociétés et entreprises monégasques n'étaient pas de nationalité monégasque, alors même qu'il existait à Monaco une priorité au bénéfice des Monégasques en termes d'emploi ; 85 % des salariés des entreprises monégasques ne résidaient pas sur le territoire et faisaient tous les jours l'aller-retour entre leur domicile et leur travail ; un tiers des enfants scolarisés dans les établissements scolaires monégasques n'étaient pas domiciliés à Monaco, leurs parents et eux résidant à l'étranger ; plus de 50 % des remboursements des prestations médicales des caisses sociales monégasques étaient effectués au bénéfice de praticiens qui n'exerçaient pas sur le territoire national.
7. À l'issue du deuxième examen, la Principauté avait retenu 70 recommandations sur les 81 qui avaient été formulées. Sur ces 70 recommandations, 53 avaient été suivies de mesures qui permettaient de considérer qu'elles avaient été satisfaites, soit les trois quarts.
8. L'adhésion de Monaco au Statut de Rome et donc sa participation à la Cour pénale internationale étaient deux questions qui revenaient régulièrement. À cet égard, sur un

territoire de 2 km², il n'était pas imaginable qu'une situation relevant de cette Cour puisse intervenir *in situ*, ne serait-ce que parce que la Principauté ne disposait pas d'une armée. Il ne pouvait donc être question que de poursuivre des entités ou des personnes résidant dans la Principauté et ayant procédé à des actions relevant de cette Cour ailleurs que sur le territoire monégasque. Or, Monaco disposait d'ores et déjà des dispositions pour faire face à ces cas de figure, comme le prouvaient plusieurs affaires traitées dans ce cadre par le passé. La raison pour laquelle Monaco ne pouvait accepter le Statut de Rome était qu'il comportait des dispositions qui étaient incompatibles avec sa Constitution, notamment pour ce qui était du statut du Chef de l'État.

9. La délégation a signalé la création de nouvelles institutions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le 30 novembre 2018 devait marquer la mise en place du Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes. Cet organe veillerait au suivi des recommandations relevant de trois principales conventions concernant la traite des êtres humains, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que les discriminations à l'égard des femmes. Le Comité associerait bien entendu à ses travaux des associations monégasques œuvrant en la matière ainsi que le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Les pouvoirs publics avaient soutenu de manière effective la création, en juillet 2014, de l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales, qui avait pour objet d'accompagner, à titre confidentiel et gratuit, les victimes de violences au sens large, qu'elles soient physiques, sexuelles ou morales. Enfin, depuis octobre 2013, le Haut-Commissariat avait pour fonction d'assurer la protection de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration et de lutter contre les discriminations injustifiées.

10. Parmi les modifications intervenues dans son droit interne et à la suite des recommandations émises lors du dernier examen, Monaco avait enrichi son cadre législatif par l'adoption de lois ayant trait notamment aux droits et libertés des personnes handicapées, à l'égalité hommes-femmes, au harcèlement et à la violence au travail, au consentement et à l'information en matière médicale ainsi qu'à la lutte contre le racisme en consacrant une circonstance aggravante à ce point. La délégation a souligné tout particulièrement l'adoption des lois suivantes : la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ; la loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant, laquelle permettait dorénavant aux parents de choisir de donner le nom de la mère à leur enfant. De même, chacun des époux pouvait porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisissait ; la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée qui, à condition de correspondre à l'intérêt de l'enfant, permettait un partage égalitaire des temps de garde du père et de la mère ; la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

11. Sur le plan international, la délégation a mis en exergue les ratifications des conventions et protocoles ci-après depuis 2013 : la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel ; la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

12. S'agissant de l'égalité de genre, le droit monégasque interne ne comportait aucune discrimination à l'égard des femmes. En particulier, les femmes avaient les mêmes droits politiques que les hommes, c'est-à-dire qu'elles bénéficiaient des mêmes droits d'éligibilité et de vote, ce dernier étant d'ailleurs consacré constitutionnellement. De même, le cadre législatif existant assurait l'égalité juridique des sexes sur le marché du travail. La loi et son texte d'application, qui dataient de 1974, disposaient que tous les salariés, quel que soit leur sexe, devaient recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un

travail de valeur égale. Les femmes pouvaient bénéficier d'une protection sociale adéquate visant, notamment, à mieux concilier leurs fonctions professionnelles avec celles de mère, par l'octroi de congés maternité et d'allocations familiales. La participation croissante des femmes à la prise de décisions et à la vie économique de Monaco témoignait de l'efficacité des mesures prises. Concernant les postes à responsabilité dans l'Administration gouvernementale (soit les personnes faisant partie de la catégorie des chefs de service et plus), il y avait, à ce jour, 57 % des cadres qui étaient des femmes dans l'Administration. À titre d'exemple, l'un des cinq postes de conseiller de gouvernement-ministre était actuellement occupé par une femme. Au sein du Conseil national, on comptait 8 femmes sur 24 Conseillers nationaux et la parité était désormais dépassée concernant les postes d'ambassadeurs. Au sein de l'organisation judiciaire, quatre des cinq Chefs de juridiction de la Principauté étaient des femmes.

13. Une des dernières avancées législatives pour renforcer cette égalité était la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail qui était entrée en vigueur le 23 décembre 2017. Elle prohibait notamment le harcèlement, le chantage sexuel et la violence au travail, obligeait l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser de tels faits et sanctionnait pénalement l'auteur de ces faits.

14. Concernant l'emploi, la Constitution monégasque garantissait la liberté de travail pour les étrangers sans aucune différence de traitement entre eux. Si un système de priorité d'emploi existait, compte tenu du fait que les Monégasques étaient très minoritaires dans leur propre pays, aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ne pouvait exister en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine sociale.

15. Au 31 décembre 2017, 4 500 personnes, soit environ 2 500 hommes et 2 000 femmes, occupaient un poste dans la fonction publique. Cela représentait 8 % de la population salariée dans la Principauté. Près des deux tiers des effectifs étaient de nationalité française, contre 30 % de Monégasques. Si les hommes étaient majoritaires dans l'effectif français, avec 77 %, les femmes restaient majoritaires dans l'effectif monégasque, à raison de 64 % des postes occupés. Dans le secteur privé, on dénombrait en décembre 2017 près de 50 000 salariés, dont 60 % d'hommes. Parmi ces salariés, les Français représentaient près des deux tiers de l'effectif. On constatait ici que le système de priorité établi n'avait aucune conséquence négative sur la possibilité pour les étrangers d'accéder à un emploi dans la Principauté. Par ailleurs, la Principauté de Monaco assurait à tous les salariés, quelle que soit leur nationalité, un régime de protection sociale pour la couverture des principaux risques. Tous les assurés sociaux bénéficiaient des mêmes droits à l'assurance maladie et à la retraite.

16. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation avait été créé en octobre 2013, et le Haut-Commissaire avait été nommé en février 2014. Ses principales fonctions étaient d'assurer la protection de l'administré dans ses relations avec l'Administration et bien évidemment de lutter contre les discriminations injustifiées. Le Haut-Commissaire pouvait être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales qui estimaient avoir été victimes de discriminations injustifiées. Dans le secteur public, il disposait de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document ou toute assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Haut-Commissaire pouvait également demander verbalement à l'administré et aux services concernés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veillait également au respect du principe du contradictoire en entendant les explications, si nécessaire et sauf impossibilité, de l'administré ou son représentant, ainsi que de l'autorité administrative concernée. Dans le secteur privé, il entendait le requérant et pouvait solliciter de sa part tout élément complémentaire propre à l'éclairer sur les faits et la situation ayant motivé sa démarche. Après examen du dossier, il pouvait transmettre la réclamation aux autorités ou aux personnes ayant vocation à en connaître. Il pouvait également, dans le respect du principe du contradictoire, inviter la personne mise en cause à lui présenter ses explications et observations sur les faits de discrimination, objet de la réclamation. À l'issue de cette réclamation, le Haut-Commissaire possédait un réel pouvoir de recommandation à la personne mise en cause, de nature à remédier à la discrimination constatée, en l'invitant à le tenir informé dans le délai qu'il fixait des suites données à sa recommandation. À défaut

d'information, le Haut-Commissaire pouvait rendre publique celle-ci, ou établir un rapport spécial à l'attention du Prince.

17. La Principauté agissait en faveur de l'égalité hommes-femmes par le biais de sa politique de coopération au développement qui visait principalement à éradiquer la pauvreté par des actions dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'insertion socioprofessionnelle. La Coopération monégasque intervenait dans des pays où les revenus par habitant ne dépassaient pas 4 000 dollars/an (pays les moins avancés) ou auprès de populations très pauvres dans les pays à revenu intermédiaire. Les territoires oubliés, souvent laissés pour compte, étaient ciblés en priorité, à la fois dans les capitales et grandes villes (bidonvilles, quartiers pauvres), dans les régions isolées (campagnes ou zones désertiques) et dans les zones frontalières (camps de réfugiés). Dans ce contexte, Monaco soutenait des opérations à fort impact sur le pouvoir d'achat des populations. En 2016, Monaco avait consacré 60 % de ses financements d'aide publique au développement (soit 9,6 millions d'euros sur 16 millions d'euros) aux projets concernant les pays les moins avancés, soit 0,16 % du produit intérieur brut monégasque de 2016. Au total, près de 800 000 personnes avaient bénéficié directement de l'appui de la Principauté.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

18. Au cours du dialogue, 49 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

19. Le Turkménistan a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au cadre normatif et institutionnel du pays en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ainsi que la signature et la ratification d'instruments internationaux. Il a également relevé l'importance de la création de nouvelles institutions de promotion et de protection des droits de l'homme.

20. L'Ukraine a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a également salué la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

21. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que Monaco n'avait pas approuvé l'Appel pour la lutte contre l'esclavage moderne et l'a encouragé à envisager de le faire. Il a également relevé que les femmes continuaient d'être défavorisées dans certains domaines, notamment en raison de l'interdiction qui leur est faite de se remarier dans les 310 jours qui suivent la dissolution d'un mariage précédent et de la différence de traitement dans les règles et règlements relatifs à la retraite.

22. Les États-Unis d'Amérique ont reconnu que la taille du pays limitait sa capacité à accepter des réfugiés et salué le soutien de Monaco au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ils ont cependant noté que la législation ne prévoyait pas formellement le statut de demandeur d'asile ou de réfugié. Ils se sont également dits préoccupés par les dispositions réprimant l'offense publique envers les membres de la famille régissante.

23. L'Uruguay a encouragé vivement Monaco à poursuivre son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui avait été souligné par la ratification récente par Monaco de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a félicité Monaco d'avoir adopté des mesures législatives visant à promouvoir l'égalité des sexes.

24. La République bolivarienne du Venezuela a remercié Monaco de protéger les groupes vulnérables que sont notamment les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Elle a appelé l'attention en particulier sur le dispositif d'accueil et de scolarisation des personnes handicapées et sur la création de services pour les victimes de violence. Elle a salué le fait que l'éducation était obligatoire pour les filles et les garçons jusqu'à l'âge de 16 ans et que l'enseignement primaire et secondaire était gratuit dans les établissements publics.

25. L'Albanie a félicité Monaco pour sa coopération constructive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a demandé des informations sur le processus engagé pour mettre en place le Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes, en particulier sur le rôle de la société civile pendant et après sa mise en place.

26. L'Algérie a salué les différentes mesures prises par Monaco pour garantir les droits de l'enfant et l'a encouragé à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en concevant et en appliquant une politique globale. Elle s'est également félicitée de la mise en place d'un dispositif législatif qui incrimine les différentes formes de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement ou le mariage forcé, et qui reconnaît expressément le viol entre époux.

27. L'Andorre a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a demandé des informations sur les mesures prises pour assurer la prise en charge des mineurs handicapés et sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

28. L'Argentine a félicité Monaco d'avoir adopté la loi sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, ainsi que différentes mesures visant à garantir les droits des personnes handicapées. Elle a salué l'action menée pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

29. L'Australie a pris note de la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Elle a salué la ratification de différents instruments juridiques internationaux, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a noté qu'il n'existait pas d'interdiction claire et expresse de la discrimination fondée sur la nationalité, la race ou l'appartenance ethnique et que des allégations de corruption du Gouvernement avaient parfois été formulées.

30. Le Brésil a félicité Monaco d'avoir accédé au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a également salué l'adoption de lois relatives à des questions ayant trait à l'égalité des sexes, au harcèlement et à la violence au travail, à la lutte contre le racisme et aux droits des personnes handicapées.

31. La Bulgarie a accueilli avec satisfaction la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Elle a mis l'accent sur le processus de création du Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes. Elle a également félicité Monaco d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'avoir récemment adopté une loi qui élargit les possibilités pour les personnes handicapées.

32. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour faire reculer la discrimination à l'égard des travailleurs étrangers en adoptant une nouvelle législation qui permet aux ressortissants français de la région de travailler à distance. Il a également pris note de la contribution positive qu'apporte Monaco en prêtant secours et assistance aux populations les plus vulnérables dans les pays en développement.

33. Le Chili a accueilli avec satisfaction la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, ainsi que la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par l'absence de texte législatif interdisant expressément toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que par les plaintes pour discrimination et violence à l'encontre de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

34. La Chine a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué les efforts entrepris par Monaco pour protéger les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et pour promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale. Elle s'est également félicitée de la coopération active entre Monaco et des pays en développement et de l'aide publique au développement que Monaco accorde à des pays en développement.

35. La Côte d'Ivoire a salué les mesures adoptées pour renforcer le cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, et l'adoption de la loi sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées. Elle a également salué la ratification de plusieurs instruments européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. Chypre a félicité Monaco pour son engagement ferme en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et pour les mesures concrètes que le Gouvernement a prises pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a salué la ratification récente de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et demandé si la délégation pouvait fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cet instrument, en particulier en ce qui concerne les mineurs et l'accès au lieu de travail.

37. Le Danemark a affirmé que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituait un ensemble important d'outils pratiques visant à prévenir la torture et les mauvais traitements. Il a souligné en outre que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes orientait les efforts entrepris par les États vers l'égalité des sexes, en droit et dans la pratique, en s'attaquant à la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

38. La France a salué l'engagement de Monaco en faveur des droits de l'homme au niveau de la Principauté comme au sein des instances internationales, ce dont a récemment témoigné la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

39. Le Gabon a félicité Monaco d'avoir adopté des textes de loi en faveur des personnes handicapées, en particulier la loi sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, en 2014, et d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2017. Il a salué les mesures prises pour protéger les personnes âgées, en particulier l'ouverture du Centre de gérontologie clinique.

40. La Géorgie a salué la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à savoir le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, ainsi que de l'Association d'aide aux victimes d'infractions.

41. L'Allemagne a félicité Monaco d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

42. Le Ghana a accueilli avec satisfaction la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, en 2013, et de l'Association d'aide aux victimes d'infractions, en 2014, qui visent à apporter un soutien aux victimes de divers actes de violence et autres infractions pénales. Il a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2017.

43. La délégation a fait observer que, le territoire de Monaco s'étendant sur 2 km², il n'était ni un pays de destination, ni situé sur un couloir d'émigration. Par ailleurs, la France et Monaco étaient en union douanière, et la mission de contrôle était donc assurée à Monaco par les douanes françaises, qui avaient les mêmes pouvoirs que sur le territoire français. De ce fait, la Principauté ne délivrait pas de visa pour l'entrée sur son territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2018, 55 mineurs migrants non accompagnés avaient été recensés sur le territoire monégasque. Dès lors, les mesures de droit commun qui concernaient la protection de l'enfance étaient mises en œuvre, et les enfants étaient pris en charge par la Direction de l'action et de l'aide sociales. Après vérification de leur état de santé, les enfants étaient confiés aux autorités françaises chargées de la surveillance de l'entrée et de la circulation des étrangers dans l'espace Schengen, puisque c'étaient là les règles en matière européenne.

44. Pour ce qui était des violences sur les enfants, la délégation a évoqué la notion de « violence particulière » visant des personnes particulièrement vulnérables. Elle a également mentionné un projet de loi qui serait prochainement discuté par l'assemblée législative, le Conseil national, pour réprimer, au titre de circonstance aggravante, les violences n'ayant entraîné aucune blessure perpétrée sur les mineurs.

45. S'agissant du handicap, la délégation a fait observer que, outre la garantie d'un minimum vital, diverses mesures d'aide financière étaient apportées par la mise en place des plans d'aide à la compensation du handicap, tant en faveur des majeurs que des mineurs : par exemple, les interventions d'aide au foyer, les auxiliaires de vie scolaire, la participation à des séjours adaptés, le transport en taxi et la prise en charge des frais hors nomenclature. La loi avait permis la valorisation de l'insertion professionnelle ainsi que la reconnaissance du rôle de parent d'enfant handicapé, en ouvrant à ces personnes un droit à des prestations familiales.

46. Le Honduras a salué les efforts que Monaco a entrepris pour donner suite aux recommandations qu'il avait reçues durant le deuxième cycle d'Examen, notamment la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Il a pris note avec satisfaction des contributions financières de Monaco au HCDH.

47. L'Islande a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

48. L'Indonésie a félicité Monaco pour les progrès qu'il a accomplis depuis le dernier Examen, en particulier du fait de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2017, et de la création de l'Association d'aide aux victimes d'infractions, en 2014. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement continu de Monaco en faveur de la coopération au service du développement et de l'aide aux pays en développement, conformément aux objectifs de développement durable.

49. L'Iraq a pris note des progrès accomplis depuis le dernier Examen concernant Monaco, en particulier en ce qui concerne le cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme dans le pays. Il s'est déclaré extrêmement satisfait de la ratification de plusieurs instruments régionaux et internationaux, ainsi que de la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

50. L'Irlande a félicité Monaco pour les progrès accomplis depuis le dernier Examen. La ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tel le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait partie des mesures positives prises.

51. L'Italie a salué l'engagement de Monaco en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés en faveur des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

52. Madagascar a noté avec satisfaction que Monaco avait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, relevant qu'il avait notamment ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2017, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2016. Elle a également accueilli avec satisfaction la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

53. Les Maldives se sont déclarées encouragées par les efforts et les progrès réalisés par Monaco pour promouvoir les droits des personnes handicapées, en particulier au moyen de l'adoption de la loi de 2014 et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2017.

54. Malte a remercié Monaco pour la présentation de son rapport national et salué les mesures spéciales que le pays a prises au nom des femmes et des enfants depuis le dernier Examen périodique universel le concernant.

55. Maurice s'est particulièrement félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2016, ainsi que de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2017. Elle a salué les efforts que Monaco continuait d'entreprendre pour promouvoir et protéger les droits des plus vulnérables, sous la forme de mesures spéciales en faveur des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

56. Le Monténégro a salué les progrès accomplis par Monaco, depuis le dernier Examen, en ce qui concerne le cadre institutionnel des droits de l'homme, notamment au moyen de la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Il a également félicité Monaco d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2017 et d'autres traités internationaux du Conseil de l'Europe.

57. Les Pays-Bas ont félicité Monaco d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains mais sont restés préoccupés par des problèmes ayant trait aux droits des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

58. Le Pakistan a pris acte des efforts déployés par Monaco au sujet des droits des personnes défavorisées, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et a salué l'adoption de la loi relative au harcèlement et à la violence au travail en 2017.

59. Les Philippines ont reconnu les progrès institutionnels accomplis par Monaco depuis le dernier cycle d'Examen périodique universel, dont la mise en place d'un comité interministériel en vue d'une coordination, d'une mise en œuvre et d'une évaluation plus efficaces des politiques et des mesures nationales de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Elles ont également accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2017.

60. Le Portugal a salué les mesures prises par Monaco pour renforcer la protection des droits de l'homme, notamment la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, et la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le domaine de la protection de l'enfance et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

61. Le Qatar a pris note des mesures prises pour améliorer le cadre législatif, ainsi que de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également pris note des mesures visant à assurer l'égalité d'accès aux soins médicaux et l'éducation pour tous et relevé qu'une attention particulière était accordée aux groupes vulnérables.

62. La République de Moldova a félicité Monaco pour l'importance qu'elle attachait à l'Examen périodique universel, comme en témoignait l'examen approfondi des recommandations reçues. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 1.457 relative au harcèlement et à la violence au travail qui a pris en compte une recommandation qu'elle avait formulée au cours du deuxième cycle. Elle a salué la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

63. Le Sénégal a salué les progrès accomplis par Monaco dans la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du deuxième cycle, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes, l'éducation pour tous, la gratuité de l'assistance médicale et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

64. La Serbie a salué les mesures prises pour donner suite aux recommandations reçues au cours du cycle précédent. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2017, et la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, en 2013.

65. Singapour a félicité Monaco d'avoir pris plusieurs mesures novatrices relatives à la prise en charge des personnes âgées, qui représentent une partie importante de sa population.

Il s'est notamment agi de la création du Centre de gérontologie clinique Rainier III en 2013 et de la mise en œuvre d'un projet de coopération entre les générations, ainsi que d'autres dispositions visant à permettre aux personnes âgées de rester chez elles le plus longtemps possible, dans de bonnes conditions.

66. La Slovénie a accueilli avec satisfaction le renforcement du cadre institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme au moyen de la création de l'institution nationale des droits de l'homme. Elle a salué les efforts déployés au sujet des droits des personnes âgées et indiqué qu'elle accueillerait avec satisfaction les efforts que Monaco entreprendrait pour continuer à renforcer la coopération et la solidarité entre les générations.

67. L'Espagne s'est dite préoccupée par l'absence de législation nationale spécifique portant sur la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et sur la persistance de certaines dispositions juridiques qui défavorisent les femmes.

68. L'État de Palestine a félicité le Gouvernement pour son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il a noté que des mesures importantes avaient été prises pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

69. Le Togo a noté avec satisfaction les avancées notables accomplies par Monaco depuis l'Examen précédent, en particulier la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Il a salué les mesures prises en faveur des groupes vulnérables, notamment le renforcement du cadre juridique applicable pour protéger les droits des femmes et des personnes handicapées.

70. La Tunisie a salué les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et la création du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Elle a accueilli avec satisfaction le fait que des instruments aient été ratifiés et des mesures prises pour lutter contre la violence, la traite des personnes et la xénophobie.

71. En réponse à une question sur la transmission de la nationalité monégasque, la délégation a précisé qu'il n'y avait aucune inégalité de traitement entre hommes et femmes. Il y avait trois manières de devenir monégasque : à la naissance ; par acte du Prince (naturalisation) ; ou en ayant été marié dix ans avec une personne de nationalité monégasque. La délégation a fait observer que, dans ce domaine, l'égalité entre hommes et femmes était totalement assurée par la législation monégasque.

72. Pour ce qui était des conventions à signer, l'étude d'impact de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était en cours de finalisation.

73. Quant à l'accès aux soins de santé pour les enfants étrangers, les soins étaient accessibles à tous, sans aucune discrimination liée au sexe, à l'origine, à l'âge et à la gravité de l'état. Il convenait de noter que 60 % des patients qui se rendaient à l'hôpital de Monaco n'habitaient pas Monaco et venaient principalement de France ou d'Italie. Il existait aussi une aide médicale de l'État qui permettait la prise en charge des frais engagés en cas de maternité, de maladie autre que professionnelle ou d'accident du travail, d'invalidité ou de décès. Cette aide était accordée aux personnes qui résidaient dans la Principauté depuis plus de cinq ans et dont les revenus étaient inférieurs à un seuil déterminé.

74. En réponse à une préoccupation relative à la scolarité des enfants sourds et aveugles, la délégation a précisé que tous les enfants qui présentaient des difficultés ou un handicap bénéficiaient d'une assistance à la vie scolaire, à savoir une personne qui les accompagnait toute la journée et les aidait dans leur scolarité.

75. La délégation a conclu en rappelant que sur un territoire de 2 km², qui accueillait actuellement 141 nationalités différentes, les questions de tolérance et de droits de l'homme étaient fondamentales.

II. Conclusions et/ou recommandations

76. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Monaco et recueillent son adhésion :**

- 76.1 Envisager d'adhérer aux autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Iraq) ;
- 76.2 Envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;
- 76.3 Redoubler d'efforts pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réaffirmer sa volonté de prévenir la torture (Uruguay) ;
- 76.4 Achever l'étude concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et envisager la ratification de cet instrument (Togo) ;
- 76.5 Envisager de revoir ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;
- 76.6 Étudier la possibilité de retirer les réserves aux articles 7 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;
- 76.7 Continuer de prendre des dispositions en vue de la création d'un comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes (Malte) ;
- 76.8 Achever la création du comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes (Gabon) ;
- 76.9 Poursuivre les efforts visant à mettre en place le comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (Tunisie) ;
- 76.10 Consulter la société civile dans le contexte de la création du Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes (Andorre) ;
- 76.11 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 76.12 Continuer de renforcer les politiques de protection des plus vulnérables et veiller à ce que leurs intérêts soient dûment pris en compte (Qatar) ;
- 76.13 Poursuivre les efforts en cours visant à renforcer les politiques de protection en faveur des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Turkménistan) ;
- 76.14 Continuer de prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité des sexes et mieux protéger les droits des groupes vulnérables, notamment ceux des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Chine) ;
- 76.15 Poursuivre les efforts en matière de sensibilisation aux droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 76.16 Poursuivre les efforts de sensibilisation aux droits de l'homme dans le cadre de divers programmes d'éducation et de formation (Philippines) ;
- 76.17 Continuer de promouvoir le développement économique et social et d'apporter une aide au développement aux pays en développement (Chine) ;
- 76.18 Poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé au niveau international pour l'aide publique au développement (Côte d'Ivoire) ;
- 76.19 Continuer d'enrichir sa législation afin de mieux lutter contre le racisme (Indonésie) ;

- 76.20 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les discours haineux à l'égard des étrangers et promouvoir la culture de la différence et de la tolérance (Tunisie) ;
- 76.21 Continuer de renforcer la législation et les programmes sociaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 76.22 Veiller à ce que la législation nationale érige expressément le mobile raciste en circonstance aggravante pour tous les délits ordinaires (Ukraine) ;
- 76.23 Abolir l'interdiction discriminatoire faite aux femmes de se remarier dans les 310 jours suivant le divorce (Islande) ;
- 76.24 Adopter une législation spécifique visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination, de violence ou de maltraitance fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi qu'à les punir et à les prévenir (Chili) ;
- 76.25 Poursuivre sa coopération avec les pays les moins avancés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1 visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim (Sénégal) ;
- 76.26 Adopter une législation complète visant à prévenir et à combattre toutes les formes de traite, avec une approche centrée sur la protection des victimes, en particulier des femmes et des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (Honduras) ;
- 76.27 Renforcer les mesures visant à protéger les victimes potentielles de la traite (Algérie) ;
- 76.28 Mener une étude officielle du lien possible entre la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle à Monaco (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 76.29 Adopter des dispositifs réglementaires et des mécanismes de promotion sur l'égalité entre les sexes, en particulier en ce qui concerne l'égalité de rémunération, la participation et la représentation des femmes dans le monde professionnel (Canada) ;
- 76.30 Achever l'élaboration et l'adoption du projet de loi relatif à la réglementation du travail de nuit, en vue d'abroger l'interdiction du travail de nuit des femmes (Gabon) ;
- 76.31 Prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation (Madagascar) ;
- 76.32 Prendre des mesures juridiques pour renforcer le droit à l'éducation des enfants qui ne sont pas des ressortissants monégasques (Portugal) ;
- 76.33 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer le droit pour tous les enfants d'avoir accès à l'éducation, quelle que soit leur nationalité (République de Moldova) ;
- 76.34 Continuer de renforcer l'accès à l'éducation, en particulier celui des filles et des jeunes femmes, en les soutenant dans cet accès à tous les niveaux de l'enseignement (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 76.35 Intégrer dans le système éducatif monégasque les préoccupations spécifiques des personnes sourdes et muettes et malvoyantes (Sénégal) ;
- 76.36 Adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;
- 76.37 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains (Iraq) ;

- 76.38 Poursuivre ses efforts pour réaliser l'égalité des sexes pleine et effective, notamment en renforçant les politiques propices qui favorisent une véritable égalité entre les femmes et les hommes (Indonésie) ;
- 76.39 Poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et promouvoir leurs droits, ainsi que pour garantir l'égalité de représentation des femmes aux postes de décision (État de Palestine) ;
- 76.40 Poursuivre ses efforts pour faciliter la représentation des femmes au Conseil national et au Gouvernement (Bulgarie) ;
- 76.41 Continuer d'élaborer des stratégies visant à accroître la participation des femmes à la vie politique, ainsi qu'aux postes de direction dans les entreprises (Chypre) ;
- 76.42 Encourager la parité hommes-femmes au Parlement et au Gouvernement (France) ;
- 76.43 Prendre des mesures concrètes pour promouvoir la participation pleine et égale des femmes à la vie publique, en particulier par l'accélération de la participation pleine et égale des femmes aux organes dont les membres sont élus ou nommés (Islande) ;
- 76.44 Redoubler d'efforts pour assurer une meilleure représentation des femmes dans la vie publique et politique, en particulier aux postes de décision (Pakistan) ;
- 76.45 Prendre des mesures appropriées pour assurer l'égalité de représentation des femmes au sein des institutions de l'État et des affaires publiques (Serbie) ;
- 76.46 Intensifier les efforts déployés pour promouvoir une meilleure représentation des femmes dans les affaires publiques et politiques, notamment au sein des organes politiques, et prévoir des mesures incitatives pour les encourager (Togo) ;
- 76.47 Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdise la discrimination à l'égard de toutes les femmes et qui englobe la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé, ainsi que les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes, qui touchent particulièrement les femmes appartenant à des groupes minoritaires (Honduras) ;
- 76.48 Adopter une législation complète contre la discrimination pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes minoritaires (Pakistan) ;
- 76.49 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à la réalisation de l'égalité des sexes pleine et effective, notamment en modifiant ou en abrogeant les dispositions obsolètes dans les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (République de Moldova) ;
- 76.50 Prendre les mesures nécessaires pour que sa législation nationale assure l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'obtention, la conservation et la transmission de la nationalité (Argentine) ;
- 76.51 Modifier sa loi sur la nationalité pour veiller à ce que les femmes aient des droits égaux en ce qui concerne l'obtention, la conservation et la transmission de la nationalité (Islande) ;
- 76.52 Abroger les dispositions légales défavorables aux femmes pour ce qui est de la nationalité, du travail et de la famille et concevoir et appliquer une législation spécifique dans le domaine de l'égalité des sexes (Espagne) ;
- 76.53 Poursuivre l'action menée pour améliorer la santé des femmes, et renforcer les politiques visant à promouvoir leur accès au marché du travail (République bolivarienne du Venezuela) ;

- 76.54 Continuer de promouvoir les droits des femmes, notamment en assurant l'accès à des services de santé sexuelle et procréative (Australie) ;
- 76.55 Continuer de renforcer la politique de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes (Maldives) ;
- 76.56 Étudier la possibilité de mettre en place un organisme chargé de mener les politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette violence et d'élaborer un plan d'action national sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre cette violence (Géorgie) ;
- 76.57 Mettre en place un plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 76.58 Continuer de s'employer à prévenir les violences faites aux femmes et à lutter contre le harcèlement (Tunisie) ;
- 76.59 Adopter une définition plus large de la violence domestique conformément à la définition donnée dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Uruguay) ;
- 76.60 Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale pour la protection des droits de l'enfant (Bulgarie) ;
- 76.61 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir les droits de l'enfant en élaborant et en appliquant une politique globale en faveur des droits de l'enfant (Maldives) ;
- 76.62 Veiller à ce que les enfants étrangers puissent avoir le même accès à des services de santé de même qualité que les enfants monégasques (Madagascar) ;
- 76.63 Légiférer pour interdire toutes les formes de châtement corporel des enfants dans tous les contextes, tout en favorisant des formes d'éducation et de discipline non violentes et participatives (Brésil) ;
- 76.64 Adopter une législation interdisant les châtements corporels et la violence contre les enfants (Madagascar) ;
- 76.65 Adopter des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant afin d'interdire les châtements corporels dans tous les contextes (Portugal) ;
- 76.66 Adopter des lois pour interdire expressément les châtements corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial (Uruguay) ;
- 76.67 Mettre en place une permanence téléphonique gratuite, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, accessible à tous les enfants au niveau national, et faire en sorte que les enfants soient informés des moyens d'y accéder (Albanie) ;
- 76.68 Veiller à ce que les ressources et les politiques nécessaires soient en place pour la mise en œuvre effective des lois visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, dont les lois n^{os} 1.441 et 1.410, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Singapour) ;
- 76.69 Prendre des mesures visant à garantir le plein accès à la culture pour les personnes handicapées et les personnes à faible revenu (Algérie) ;
- 76.70 Accélérer la création dans la Principauté d'une unité pour les personnes âgées atteintes de troubles mentaux qui nécessitent des soins spéciaux (Qatar) ;
- 76.71 Continuer d'investir dans la construction d'infrastructures médicales, sociales et gériatriques suffisantes pour répondre aux besoins des personnes âgées de Monaco de manière anticipée de façon qu'elles puissent vieillir dans la dignité (Singapour) ;

76.72 Envisager d'adopter une procédure d'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, tout en continuant d'apporter son soutien à l'action du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en matière de protection des réfugiés (États-Unis d'Amérique).

77. Les recommandations ci-après seront examinées par Monaco, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme :

77.1 Envisager d'attribuer au Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation la fonction de fournir aux victimes de discrimination une assistance judiciaire, y compris la représentation en justice (Ghana) ;

77.2 Continuer de renforcer le rôle du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation afin d'en assurer la conformité avec les Principes de Paris (Indonésie) ;

77.3 Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris et demander l'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (Irlande) ;

77.4 Encourager le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (Monténégro) ;

77.5 Prendre des mesures juridiques afin que le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation réponde à tous les critères prévus dans les Principes de Paris (Portugal) ;

77.6 Envisager de permettre au Haut-Commissariat de Monaco à la protection des droits, des libertés et à la médiation d'ouvrir des enquêtes sur les atteintes aux libertés civiles (États-Unis d'Amérique).

78. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Monaco, qui en prend note :

78.1 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie ou y adhérer, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras) ;

78.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Espagne) ;

78.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

78.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

78.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par Monaco en 2007 (France) (Italie) ;

78.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) (Danemark) (France) (Ghana) (Portugal) ;

- 78.7 **Signer et ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irlande) ;**
- 78.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro) ;**
- 78.9 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine) ;**
- 78.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;**
- 78.11 **Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Côte d'Ivoire) ;**
- 78.12 **Envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana) ;**
- 78.13 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Allemagne) ;**
- 78.14 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) (Islande) ;**
- 78.15 **Devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal) ;**
- 78.16 **Ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Togo) ;**
- 78.17 **Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Danemark) ;**
- 78.18 **Adhérer à l'Organisation internationale du Travail et à ses conventions (Allemagne) ;**
- 78.19 **Envisager sérieusement de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations (Philippines) ;**
- 78.20 **Améliorer la transparence et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques, y compris en instituant des mécanismes pour garantir une démarche d'ouverture et la consultation du public dans le cadre des processus parlementaires (Australie) ;**
- 78.21 **Veiller à ce que ses politiques, ses lois, ses règlements et ses mesures d'application soient efficaces pour prévenir le risque accru de participation d'entreprises à la commission d'atteintes dans des situations de conflit, y compris les situations d'occupation par une puissance étrangère, et remédier à ce risque (État de Palestine).**
- 78.22 **Prendre des mesures résolues pour faire en sorte que la législation nationale interdise la discrimination fondée sur la nationalité, la race ou l'appartenance ethnique, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Australie) ;**
- 78.23 **Mettre en place un cadre législatif antidiscriminatoire robuste qui interdise les pratiques discriminatoires directes et indirectes sous toutes leurs formes (Madagascar) ;**
- 78.24 **Adopter un contrat d'union civile qui accorde les mêmes droits que ceux qui découlent du mariage aux partenaires non mariés (Canada) ;**
- 78.25 **Adopter une législation consacrant l'égalité devant le mariage, qui accorde tous les droits liés au mariage aux couples de même sexe (Islande) ;**

78.26 **Modifier la législation de façon à accorder une reconnaissance égale et des droits légaux aux couples de même sexe, pour ce qui est en particulier des lois relatives au mariage, à la cohabitation des couples, à l'adoption et à la discrimination dans l'emploi (Pays-Bas) ;**

78.27 **Adopter une législation visant à protéger et promouvoir les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (Brésil) ;**

78.28 **Protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes, notamment en adoptant une législation spécifique contre les infractions motivées par la haine et en garantissant la pleine intégration sociale et la participation des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes dans tous les domaines de la vie (Espagne) ;**

78.29 **Envisager de réviser les restrictions à la liberté d'expression et de dépenaliser le discours critique à l'égard de la famille régnante (États-Unis d'Amérique) ;**

78.30 **Améliorer les conditions de travail des employés dans le secteur informel (Sénégal) ;**

78.31 **Lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en matière de participation à la vie politique et d'affaires familiales, notamment en abrogeant les réserves formulées au titre des articles 7 (alinéa b), 9 et 16 (par. 1, alinéas e) et g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en modifiant la loi sur la nationalité pour faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits en ce qui concerne l'obtention, la conservation et la transmission de la nationalité (Pays-Bas) ;**

78.32 **Entamer un dialogue avec les groupes de la société civile et les parties prenantes sur les droits en matière de sexualité et de procréation des femmes et des filles, abroger les lois discriminatoires et dépenaliser l'interruption volontaire de grossesse (Canada) ;**

78.33 **Adopter des mesures pour protéger les droits des femmes liés à la procréation grâce à l'adoption de réformes législatives visant à dépenaliser pleinement l'interruption volontaire de grossesse (Uruguay) ;**

78.34 **Continuer d'œuvrer en faveur de la protection effective des victimes de la violence fondée sur le sexe en modifiant la loi n° 1.382 de 2011 afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins spécifiques des femmes victimes, et également modifier l'article 262 du Code pénal pour faire en sorte que la définition du viol soit fondée sur l'absence de libre consentement (Espagne) ;**

78.35 **Revoir la loi qui fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans et abroger cette disposition (Portugal).**

79. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Monaco was headed by Mr. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération de Monaco and composed of the following members:

- M. Laurent ANSELMINI, Directeur des Services Judiciaires ;
- S.E Mme Carole LANTERI, Ambassadeur, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- M. José BADIA, (Conseil National (Parlement), Conseiller National, Président de la Commission des Relations Extérieures;
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général, Département des Relations Extérieures et de la Coopération;
- Mme Valérie VIORA, Directeur Général, Département des Affaires Sociales et de la Santé;
- Mme Véronique SEGUI-CHARLOT, Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, Département des Affaires Sociales et de la Santé;
- Mme Pascale PALLANCA, Directeur du Travail, Département des Affaires Sociales et de la Santé;
- M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire, Département des Affaires Sociales et de la Santé;
- M. Jean-Laurent RAVERA, Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Direction des Affaires Juridiques;
- M. Christian CEYSSAC, Chargé de Mission, Département de l'Intérieur;
- Mme Corinne MAGAIL, Chargé de Mission, Département des Relations Extérieures et de la Coopération;
- M. Rémy LE JUSTE, Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Administrative, Direction de la Sûreté Publique;
- M. Gilles REALINI, Premier Secrétaire, Mission Permanente de la Principauté de Monaco, auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- M. Maxime MAILLET, Administrateur, Direction des Services Judiciaires;
- Mme Laura BENITA, Rédacteur principal, Direction des Affaires Juridiques;
- Mlle Francesca CASALONE, Stagiaire, Mission Permanente de la Principauté de Monaco, auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.